

ARRETE MUNICIPAL
portant REGLEMENTATION de la CIRCULATION

Le Maire de Sénailac-Lauzès,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-21,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 07 août 2024 par laquelle Christelle GREGOIRE représentant la société COMELEC, domiciliée à Carcassonne, requiert l'autorisation de régler la circulation Chemin des Boeufs pour la pose de 1 poteau pour fibre optique à compter du 2 septembre 2024 pour une durée de 30 jours calendaires.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 – La circulation pourra être alternée lors de l'intervention de l'entreprise susvisée pour la durée des travaux.

Le stationnement et le dépassement des véhicules autres que les deux roues est interdit.

Article 2 – L'entreprise devra mettre en place la signalisation adaptée et indiquer le chantier de jour comme de nuit,

L'entreprise devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique,

L'entreprise sera la seule responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier,

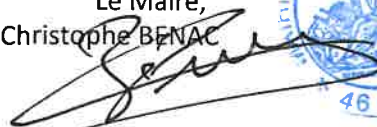
L'entreprise devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété.

Article 3 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

Article 4 – Monsieur le Maire de Sénailac-Lauzès et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Géry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sénailac-Lauzès, le 23 août 2024

Le Maire,
Christophe BENAC



Nota : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.